

Arrêt

n° 243 294 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 26 juin 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire du 20 août 2020.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane. Vous êtes née le 10 mai 1994 à Labé et y avez vécu jusqu'en 2009 où vous vous installez à Conakry auprès de la famille de votre mari. Vous retournez à Labé en août 2017 jusqu'à votre départ de Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les faits suivants.

Vous avez grandi dans le quartier Tata à Labé. Votre père était commerçant au Sénégal alors que son frère, [A.], gérait ses affaires à Labé. Au retour de votre père à Labé, alors que vous aviez 13 ans, ils se sont disputés quant à leur commerce et votre père a dû céder ses biens à votre oncle, suite à l'intervention des sages du quartier. En septembre 2008, votre père décède, votre mère se remarie à son frère [A.], lequel l'a contrainte (sinon vous deviez quitter la concession) et vous restez vivre chez cet oncle. En aout 2009, votre oncle décide de marier de force votre grande soeur, [M.], à l'un de ses amis, [Y. S. S.] vivant en Suisse. Le jour du mariage, le 20 aout 2009, votre soeur prend la fuite vers le Sénégal et votre oncle décide que vous devez la remplacer. Vous acceptez à demi-mot en posant la condition que vous devez pouvoir continuer vos études. Vous vous installez alors chez le grand-frère de votre mari, [A. S.], et ses deux épouses, à Sonfoniah radar. Votre mari vous inscrit dans un collège privé de Conakry avant de repartir vers l'Europe vaquer à ses occupations professionnelles. Vous êtes en conflit permanent avec votre beau-frère qui rapportait les évènements à votre mari.

Neuf mois plus tard, votre mari revient en Guinée afin de s'occuper de ses affaires immobilières et vous tombez enceinte. Vous arrêtez vos études et votre mari repart en Europe. En mars 2011, vous accouchez de votre fille ainée. Les problèmes avec le frère de votre mari ne font qu'empirer et il commence à vous faire des avances, mais vous les repoussez. Votre mari rentre en Guinée en 2011, et vous tombez à nouveau enceinte. Le 18 juin 2012, vous accouchez d'un garçon. En 2015, excédée par cette situation, vous entamez des démarches pour obtenir un passeport avec l'aide d'un ami. Après l'avoir obtenu, vous faites deux demandes de visa pour l'Allemagne et l'Espagne qui vous sont refusées. Votre beau-frère, mis au courant de vos démarches, convainc votre mari de prendre une deuxième épouse. En 2016, votre mari épouse [A. S.]. Fin 2016, votre mari rentre définitivement en Guinée en raison de problèmes de santé auxquels il succombe le 10 janvier 2017. Votre coépouse [A.] se remarie avec [B. S.], jeune frère de votre mari.

[A.] quant à lui, désire vous épouser, mais vous vous y opposez catégoriquement. Il vous réclame également les documents de l'héritage de votre mari que vous n'avez pas en votre possession, vous expliquez que c'est leur frère, [O.], qui garde les documents en question. Poussée par [A.], vous finissez par renoncer à l'héritage de votre mari et quittez Conakry pour rejoindre votre mère à Labé en aout 2017. Vous reprenez une activité commerciale afin de subvenir aux besoins de votre famille et y faites la rencontre d'un jeune homme, [L.], de qui vous tombez amoureuse. Votre oncle, apprenant votre fréquentation et pris de colère, organise votre mariage avec un vieil homme, l'imam [D. E.]. Puisque vous refusez, votre oncle vous ligote, vous frappe et vous menace de vous faire réexciser. Avec l'aide de votre mère, vous parvenez à fuir cette situation ainsi que votre pays.

Vous quittez définitivement la Guinée le 5 novembre 2018 en avion, munie de votre passeport, pour rejoindre le Maroc. Vous séjournez durant plus de 9 mois au Maroc avant de rejoindre l'Espagne à bord d'un zodiac. Vous transitez ensuite via la France vers la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 7 octobre 2018 et introduisez une demande de protection internationale à la date du 5 novembre 2018. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un document médical attestant que vous avez subi une excision de type 2.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre votre oncle paternel [A. D.] car il souhaite vous donner en mariage à un vieil imam et vous faire réexciser ainsi que le frère de votre mari, [A. S.], en raison de l'héritage de votre défunt mari que celui-ci souhaite récupérer.

Force est cependant de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments qui affectent la crédibilité générale de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, le Commissaire général n'est pas convaincu de la réalité du contexte familial que vous dépeignez et au sein duquel aurait émergé votre mariage forcé. En effet, plusieurs éléments sont de nature à jeter le doute sur votre profil de femme provenant d'un milieu familial traditionnel et rigoriste qui serait soumise au bon vouloir de son oncle. Force est en effet de constater que votre mode de vie est en parfaite inadéquation avec celui d'une jeune femme issue d'une famille musulmane traditionaliste et dont le contexte familial pourrait être favorable à la pratique du mariage forcé.

Premièrement, invitée à expliquer spontanément la pratique de la religion dans votre famille, vous déclarez : « ils respectent la religion, ils respectent le ramadan, les prières et lisent le Coran ». Invitée à en dire davantage, vous ajoutez : « Il faisait des sacrifices et donnait des dons, et donnait aux pauvres « Zakhat. C'est tout » [NEP, p. 10].

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations que vos parents ont permis votre instruction dans une école à Labé, instruction que vous avez poursuivie jusqu'en 9ème année au sein d'un Lycée privé à Conakry. Vous mentionnez également que votre petite-soeur [M. D.] étudie l'économie et la finance à l'université Barack Obama à Conakry, que votre soeur [M.] a fait des études d'infirmière et a travaillé dans ce domaine à l'hôpital régional de Labé [NEP, p. 5], que votre frère [M. B.] est en 12ème année, [T. K.] en 7ème année à l'école « Rogo Bouro », une école publique de Labé et que seule votre ainée [A.] a arrêté les études [NEP, p. 7].

Troisièmement, au sujet de votre soeur [M.] qui a fui son mariage en 2009, vous déclarez qu'elle aurait fui à Dakar. Constatons d'emblée que vous ne mentionnez aucune recherche sérieuse de votre famille pour retrouver la jeune fille. Ensuite, il ressort de vos déclarations que votre soeur [M.] est revenue à Labé avec un mari qu'elle a choisi elle-même. Or, vous ne mentionnez ni opposition de la part de votre oncle paternel, ni de problèmes dans le chef de votre soeur d'être revenue après avoir déshonoré votre famille lors de son premier mariage [NEP, p. 27]. Dès lors, compte tenu du contexte familial que vous décrivez dans lequel tout le monde a peur de votre oncle et que personne ne peut contester ses décisions, tant la fuite que le retour de votre grande soeur dans votre village après s'être enfuie de son mariage n'est pas pour rendre crédible vos déclarations sur votre situation familiale.

Enfin, le profil de votre époux ne correspond pas non plus à celui d'un homme souhaitant contracter un mariage forcé avec une adolescente. Relevons que vous déclarez vous-même que ce dernier, homme d'affaires venant de Suisse avait exigé une jeune fille issue de la ville, émancipée et civilisée [NEP, p. 28] et qu'il est également très soucieux de l'image qu'il renvoie aux autres et notamment à ses amis résidant en Europe. Or, le fait qu'il accepte d'épouser une jeune fille de Labé âgée de 15 ans ne semble pas aller dans ce sens, d'autant plus que vous avez déclaré qu'il souhaitait réellement épouser votre soeur [M.] et qu'il ne cessait de vous parler de ce que votre soeur lui a fait [NEP, p. 28].

L'ensemble de ces nombreuses informations révèlent très clairement que vous ainsi que vos frères et soeurs jouissiez d'une certaine autonomie et ne permettent pas d'établir la réalité de votre vécu dans une famille susceptible de vous marier contre votre gré à une personne que vous n'aimiez pas.

Ensuite, concernant les circonstances même de votre mariage, le Commissariat général relève de nombreuses invraisemblances qui ne peuvent permettre de tenir celui-ci pour établi. En effet, vous déclarez avoir été donnée en mariage à la place de votre soeur, le jour-même des noces. Or, vos déclarations à propos de cette journée particulière sont à la fois vagues et inconsistantes. Vous ignorez non seulement pourquoi votre soeur se dérobe le jour-même ou comment elle s'y prend exactement, ni les réactions des invités et des deux familles. De plus, vous n'expliquez pas quelles négociations ont poussé votre oncle à vous donner en mariage sans même essayer de retrouver votre soeur et par conséquent n'expliquez pas pour quelle raison le mariage devait absolument être conclu même dans les pires conditions. Si vous mentionnez un intérêt financier au profit de votre oncle dans ce mariage, vous n'en connaissez pas la substance : « Moi je dirai que c'est lié à l'argent. Cette personne résidait en Europe et donc a de l'argent. Moi je crois que c'était lié à cela et c'est juste mon opinion » [NEP, p. 27]. Par ailleurs, à aucun moment vous ne mentionnez la réciprocité de cet intérêt, ni la réaction de la famille de l'époux alors que ce mariage était programmé depuis un mois [NEP, p. 27]. Par conséquent, le Commissariat général ne s'explique pas qu'un homme riche, vivant en Europe et constamment en déplacement, contracte dans l'urgence un mariage impliquant beaucoup d'argent avec une femme qu'il ne souhaitait pas épouser. Le Commissariat général estime que l'ensemble des imprécisions et invraisemblances contenues dans vos déclarations ne lui permet pas de croire en la réalité de ce mariage forcé.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que vous tenez des propos lacunaires et imprécis lorsqu'il vous est demandé de parler de votre époux. Invitée à dire tout ce que vous savez à propos de cet homme avec qui vous étiez mariée durant plus de 8 ans, vous déclarez : « Mon mari est pas grand, de teint noir, de gros yeux, et il a un gros nez pointu, il aime porter des shorts (culottes chez nous). Il aime les gens, il est sociable, mais il est dur avec moi [...] Chaque fois qu'il venait c'était pour son chantier » [NEP, p. 28]. Plus loin, vous ajoutez que votre mari a du coeur, qu'il offrait souvent « des choses aux gens » mais qu'il n'était pas gentil avec vous car il repensait aux agissements de votre grande soeur. Ces propos restent toutefois vagues et superficiels. Constatons ensuite que vous ignorez des éléments essentiels de la vie de cet homme, comme sa profession dont vous dites ne rien savoir hormis le fait qu'il a de l'argent et qu'il vit « vers la Suisse, en Europe » sans pouvoir préciser le lieu exact. Interrogée une nouvelle fois sur sa profession, vous dites qu'il ne vous a rien dit de cela. Concernant son éventuelle nationalité suisse, vous déclarez encore ne pas savoir, car votre mari ne vous disait rien sur lui [NEP, p. 6-7]. Or, le Commissariat estime qu'on peut attendre de vous que vous ayez une connaissance bien plus étendue de cet homme avec qui vous êtes restée mariée durant plus de 8 ans. Si vous avez tenu à préciser que votre mari était très souvent absent, à l'étranger, afin de justifier l'inconsistance de vos propos, constatons cependant que vous avez vécu durant 8 ans auprès de sa famille, que votre époux vous rendait visite et que vous-même lui téléphoniez à plusieurs reprises pour vous plaindre de son frère. Compte tenu de ces éléments, le fait que vous n'ayez pu fournir au Commissariat général davantage d'information au sujet de cet homme n'est pas pour rendre crédible votre mariage avec lui.

De plus, vous avez invoqué une crainte vis-à-vis du frère de votre défunt époux, [A. S.], en raison de l'héritage et du fait d'avoir repoussé ses avances. Cependant, vos déclarations ne permettent pas de croire en la réalité de cette crainte. En effet, concernant les avances de votre beau-frère, force est de constater que vous les avez repoussées à plusieurs reprises et n'avez pas été inquiétée par cet homme depuis que vous vous êtes installée à Labé en août 2017. Quant à l'héritage de votre mari que votre beau-frère veut s'accaparer, constatons que vous déclarez vous-même y avoir renoncé afin de quitter la sphère familiale de votre mari et que dès lors, votre beau-frère a obtenu ce qu'il voulait et ne s'est pas opposé à votre départ. Constatons enfin que vous avez repris vos activités commerciales à Labé de sorte à vous émanciper financièrement sans rencontrer d'autre problème avec votre belle-famille entre le mois d'août 2017 et le 5 novembre 2017, jour de votre départ de Guinée. Par conséquent, le Commissariat général estime que rien n'indique que vous seriez, en cas de retour en Guinée, mise en danger par [A. S.].

Enfin, vous déclarez avoir une crainte vis-à-vis de votre oncle paternel en raison d'un projet de remariage que ce dernier souhaite mener entre vous et l'imam [E. H. D.]. Or, relevons là encore l'invraisemblance de ce projet de mariage dans le contexte que vous décrivez. Vous déclarez être retournée à Labé en août 2017 auprès de votre mère et votre oncle paternel. À Labé, vous avez repris vos activités commerciales en septembre et octobre 2018 et avez fait la connaissance d'un jeune homme dont vous êtes tombée amoureuse. Vous déclarez ensuite que votre oncle, apprenant cela, s'empresse de vous chercher un second mari et d'organiser votre mariage avec un imam. Or, par vos propos, vous n'expliquez pas pour quelle raison votre oncle a attendu le mois de novembre pour vous

donner en mariage à un autre homme. En effet, constatons que votre période de veuvage (quatre mois et dix jours) était déjà achevée lorsque vous êtes retournée à Labé. Or, votre oncle vous a laissée jouir d'une certaine autonomie à votre retour, grâce à vos activités économiques, autonomie pourtant propice à la rencontre de votre petit-amie. Le Commissariat général peut raisonnablement s'étonner de la réaction de votre oncle paternel, réaction que vous justifiez par le fait que c'est un homme qui ne veut pas que vous choisissez votre futur époux, et veut choisir pour vous. Pourtant, vous n'avez mentionné aucune animosité de la part de votre oncle envers votre soeur, qui pour rappel, fut la première à lui désobéir, à fuir de son pays puis à revenir à Labé avec l'homme de son choix. Dès lors, le fait que votre oncle vous ait ligotée, frappée et torturée du simple fait d'avoir appris par une tierce personne que vous fréquentiez un homme qu'il n'a pas choisi, est peu vraisemblable dans ce contexte. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre crainte vis-à-vis de votre oncle paternel d'être remariée ni de la réalité des persécutions qui en découlent. Dans la mesure où votre crainte de remariage n'est pas établie, ne l'est pas non plus votre crainte d'être réexcisée. Vous déclarez à ce propos que votre oncle estime que votre excision n'est pas assez propre, et que si cela est coupé proprement, vous pourrez vivre avec l'imam et arrêter de courir après les hommes [NEP, p. 35]. Selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, la ré-excision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision, et lorsque la famille juge que l'excision qui a été pratiquée n'est pas suffisante soit parce qu'il s'agit d'une excision médicalisée, soit parce qu'elle a été pratiquée par une "exciseuse apprentie" [farde Informations sur le pays - COI Focus : Guinée : Les Mutilations Génitales Féminines (MGF), 06/05/14]. Or, dans votre situation, rien ne permet de croire en la réalité de cette menace.

Au surplus, vous mentionnez avoir rencontré des problèmes sur votre parcours migratoire, à savoir, le fait d'avoir été exploitée durant votre séjour au Maroc ainsi que durant votre premier mois en Belgique. Relevons cependant que vous déclarez explicitement ne pas avoir de crainte en cas de retour en Guinée à cause de ces problèmes [NEP, p. 13], si ce n'est « des séquelles dans votre tête », séquelles qui ne sont cependant objectivées par aucun document médical ou psychologique.

Pour toutes les raisons susmentionnées, vous ne produisez pas d'éléments permettant de tenir pour établis les évènements que vous invoquez comme constitutive de votre fuite de Guinée ni votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Lors de votre entretien personnel, vous avez présenté un document médical daté du 8 janvier 2019 attestant que vous avez subi une excision de type 2 [Voir farde "inventaire de documents"]. Tout d'abord, le fait que vous ayez subi une mutilation génitale féminine n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ensuite, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à une personne une protection contre des possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. Néanmoins, en raison des conséquences néfastes que l'excision entraîne potentiellement, en termes de santé mentale et physique, il y a lieu de considérer qu'il est cohérent, dans certains cas, de reconnaître la qualité de réfugié à la personne qui a été victime d'une mutilation génitale féminine et ce, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Cependant, il vous appartient de démontrer qu'un retour dans votre pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Toutefois, en l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit pas, ni à l'analyse de votre dossier, ni dans vos déclarations, des éléments qui permettraient de considérer que l'étendue des conséquences physiques et psychologiques ou la gravité du traumatisme vécu soit telle, qu'il existerait d'un autre chef une crainte persistante et faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays. En effet, vous déclarez que suite à cette excision, vous avez mal « de temps en temps », notamment durant les rapports sexuels ou votre second accouchement. Cependant, aucune séquelle physique n'est attestée par le document médical que vous avez remis au Commissariat général et vos déclarations ne traduisent pas des séquelles de nature telle qu'elles empêcheraient un retour raisonnable dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques relatives à votre entretien personnel parvenues en date du 12 novembre 2019. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ainsi que du devoir de minutie, du principe de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance et des extraits du registre de l'état civil au nom de F. L. S et de M. C. S., un rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017 organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé OFPRA) avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (ci-après dénommé CNDA), un rapport publié le 15 octobre 2015 par « Canada : Immigration and refugee board of Canada », relatif aux mariages forcés en Guinée, un rapport du 25 mai 2011 émanant de Landinfo, intitulé « Guinée : Le mariage forcé », un rapport publié le 14 octobre 2015 par « Canada : Immigration and refugee board of Canada », relatif à la violence conjugale en Guinée, une analyse de la situation des enfants en Guinée de 2015 émanant d'UNICEF, les « Principes directeurs sur la protection internationale : la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », édictés le 8 juillet 2008 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le UNHCR) ainsi que l'intervention de Madame D.T. lors du colloque « INTACT-UNHCR » du 22 novembre 2011.

3.2. La partie requérante annexe à sa note de plaidoirie une lettre de la sœur de la requérante ainsi que deux rapports de 2018 extraits d'Internet, relatifs aux violences faites aux femmes en Guinée.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions, des invraisemblances, des inconsistances et des lacunes relatives, notamment, au profil personnel et au contexte familial de la requérante, au mariage forcé de la requérante avec Y.S., à Y.S. ainsi qu'à la famille de Y.S. et de la requérante.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du caractère vague et superficiel de la description faite par la requérante de son mari ; le Conseil met en cause le caractère forcé du mariage de la requérante, mais non le mariage lui-même. Toutefois, les autres motifs de la décision entreprise suffisent à justifier la présente demande de protection internationale.

5.5.1. Le Conseil estime tout d'abord que les déclarations de la requérante et les éléments du dossier ne permettent pas de tenir pour établi que celle-ci est issue d'une famille musulmane traditionnelle et

rigoriste, soumise au bon vouloir d'un oncle et favorable à la pratique du mariage forcé. Le Conseil estime notamment que les circonstances dans lesquelles la sœur de la requérante, M., a échappé à son mariage forcé ne permettent pas d'accréditer les déclarations de la requérante selon laquelle elle est issue d'une milieu familial attaché aux pratiques traditionnelles. Aussi, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle-même et ses frères et sœurs jouissent d'une certaine autonomie. Le Conseil estime dès lors que l'ensemble de ces éléments empêche de considérer que le milieu familial de la requérante lui imposerait de subir un mariage forcé.

5.5.2. Le Conseil constate également les imprécisions et les invraisemblances du récit de la requérante, relatif aux circonstances dans lesquelles s'est déroulé son mariage. Le Conseil relève en effet les propos particulièrement vagues et inconsistants de la requérante au sujet du déroulement de la journée de son mariage, notamment, la fuite de sa sœur, M., les réactions des invités et des familles et l'attitude de son oncle.

5.5.3. Le Conseil estime qu'aucun élément présent au dossier ne permet d'établir l'existence d'une crainte actuelle et fondée dans le chef de la requérante à l'égard d'A.S. Le Conseil constate en effet que la requérante a renoncé à son héritage dans le but de quitter la sphère familiale, qu'A.S. a donc obtenu ce qu'il souhaitait et qu'il ne s'est pas opposé au départ de la requérante. En outre, le Conseil constate que malgré le fait que la requérante ait repoussé les avances de A.S., elle n'a pas connu de problème avec ce dernier depuis qu'elle s'est installée à Labé en août 2007.

5.5.4. Enfin, le Conseil relève l'invraisemblance des déclarations de la requérante au sujet du remariage que son oncle souhaite lui imposer avec l'imam E.H.D. La requérante reste notamment en défaut de pouvoir expliquer les motivations de son oncle à l'égard de ce mariage. En outre, la requérante ne démontre nullement avoir subi des violences et avoir été menacée d'être mariée de force par son oncle en raison d'un fait qu'elle a fréquenté un homme qu'il n'a pas personnellement choisi.

5.5.5. Quant à la crainte de réexcision de la requérante, le Conseil observe ce qui suit : il n'est pas contesté que la requérante a été victime d'une mutilation génitale de type II (dossier administratif, farde « Inventaire », pièce 1). À ce sujet, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ». *In specie*, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine. En effet, le contexte familial ainsi que celui de mariages forcés allégués par la requérante ne sont pas considérés comme établis, de sorte que la crainte de réexcision qui y serait étroitement liée ne peut pas davantage être considérée comme établie.

5.5.6. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il doit évaluer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave par rapport au pays d'origine de la requérante. Le Conseil est dès lors incomptétent pour se prononcer sur les mauvais traitements subis par la requérante lors de son parcours migratoire.

5.5.7. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5.8. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle soutient que les motifs de la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants, mais ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit.

5.6.1. La partie requérante pointe le profil personnel particulier de la requérante à savoir une jeune femme, peule, musulmane, ayant évolué dans une société patriarcal, excisée, victime de viols et en souffrance psychologique. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance de ces éléments lors de l'audition de la requérante au Commissariat général et lors de l'appréciation de la crédibilité du récit et de la réalité des craintes. Pour sa part, à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du profil particulier de la requérante. À l'examen du rapport d'audition de la requérante, le Conseil constate notamment que celle-ci a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile avec précision durant presque sept heures. L'audition, qui s'est déroulée sur une journée, a été ponctuée par plusieurs pauses. La requérante n'a, par ailleurs, à aucun moment de son audition, fait état de problème, que ce soit avec l'agent traitant ou avec l'interprète. Ainsi, la longueur de l'audition ne permet pas d'expliquer les lacunes du récit de la requérante qui n'a pas pu établir la réalité des faits et, partant, des craintes qu'elle invoque.

5.6.2. Quant au contexte familial, la partie requérante estime qu'aucun argument ne peut être tiré du profil religieux modéré de la famille de la requérante, le mariage forcé et les mutilations génitales tenant plus à des coutumes traditionnelles qu'à des pratiques religieuses. Elle mentionne également la prévalence importante des pratiques de l'excision et du mariage forcé dans sa famille. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'évolution de la situation familiale de la requérante. Elle explique aussi que Y.S a souhaité épouser sa sœur, M., en raison de son éducation et de sa région d'origine mais que, suite à la fuite de M., son oncle a souhaité donner la requérante en mariage à Y.S. pour ne pas perdre son honneur et que Y.S. a finalement épousé la requérante pour sauver les apparences et se venger de la honte occasionnée par M. Elle argue que lorsque la requérante est revenue au domicile familial elle était veuve et célibataire, contrairement à sa sœur, et tombait dès lors à nouveau sous l'autorité de son oncle. Cependant, le Conseil estime que ces quelques tentatives d'explications ne sont nullement convaincantes et ne permettent pas de restaurer la réalité du contexte familial tel que l'a décrit la requérante.

5.6.3. S'agissant des circonstances du mariage, la requérante estime avoir fourni des informations précises, circonstanciées et suffisantes pour tenir pour établi le mariage forcé entre la requérante et Y.S. La requête fait mention de la réaction de l'oncle de la requérante, de son époux et de sa famille face à la fuite de sa sœur et à son mariage forcé. Elle indique particulièrement que Y.S. était furieux suite à la fuite de M., que des recherches ont été menées par son oncle, que son oncle a souhaité la marier à la place de sa sœur pour ne pas perdre l'honneur ni l'avantage financier, qu'il en est de même de la motivation de son mari et que sa famille était dévastée par les circonstances du mariage mais qu'elle ne s'y est pas opposée. La partie requérante réitère donc ses précédents ; elle n'apporte en définitive aucune précision de nature à conférer la moindre crédibilité à son récit sur les éléments retenus comme non crédibles par le Conseil.

5.6.4. La partie requérante justifie les méconnaissances relevées par la décision attaquée au sujet du mari de la requérante par le fait que celui-ci résidait principalement en Suisse et qu'ils ne partageaient aucune communauté de sentiments.

5.6.5. La partie requérante explique encore qu'elle connaissait les intentions de son oncle, un homme sévère et autoritaire, de la remarier mais qu'elle espérait secrètement qu'il la laisse, cette fois, choisir son époux. Le Conseil constate que la requête ne développe aucun argument pertinent permettant de considérer comme établi le projet de remariage concocté par l'oncle de la requérante à son intention.

5.6.6. Quant à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de l'excision de la requérante, le Conseil estime que les éléments exposés dans la décision entreprises et réitérés *supra* dans le présent arrêt constituent de sérieuses raisons de penser que la requérante ne sera pas

soumise à une nouvelle mutilation génitale en cas de retour. La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer le contraire ; ses explications quant à un risque de réexcision dans son chef ne reposant sur aucun élément suffisamment précis, établi et individuel. Les informations générales et le témoignage de Madame D.T. présents au dossier ne permettent pas d'inverser cette analyse.

5.6.7. La requête estime que les mutilations génitales féminines subies par la requérante constituent des raisons impérieuses empêchant un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Le Conseil estime que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation certes irréversible, mais incomplète et par conséquent, d'une ampleur, fût-ce modérément, atténuée. La requérante ne dépose par ailleurs aucun document pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique ou psychique en rapport avec cette mutilation.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie alors qu'elle était très jeune, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.6.8. La partie requérante invoque une crainte liée à son opposition à l'excision de sa fille (requête, page 3). A cet égard, le Conseil constate que la fille de la requérante se trouve toujours actuellement en Guinée et que la requérante n'apporte aucun élément attestant la non-excision de celle-ci. En outre, la partie requérante ne démontre pas valablement que la requérante rencontrerait des problèmes avec son entourage social et familial à cause de son opposition à l'excision de sa fille. En tout état de cause, le Conseil estime que cette seule manifestation d'opinion ne suffit pas à établir que la requérante craint d'être persécutée à ce titre dans son pays. Il revient encore à la partie requérante de démontrer *in*

concreto et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.6.9. Enfin, le Conseil rappelle qu'il doit évaluer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave par rapport au pays d'origine du requérant. La partie requérante ne développe aucun argument convaincant permettant de considérer que les problèmes rencontrés par la requérante lors de son parcours migratoire engendreraient, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. En tout état de cause, le Conseil est incompétent pour se prononcer sur les mauvais traitements subis par la requérante lors de son parcours migratoire.

5.6.10. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante s'interroge sur le traitement rapide et sévère des dossiers de demande de protection internationale qui reposent sur une crainte liée à un mariage forcé et/ou à des violences conjugales. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas fournir d'informations générales actualisées en rapport avec ces problématiques. Ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun élément probant et convaincant permettant de considérer que les instances d'asile n'auraient pas procédé à une analyse adéquate et suffisante de la demande de protection internationale de la requérante. Les informations générales annexées à la note de plaidoirie ne concernent pas spécifiquement la requérante et celle-ci n'est pas parvenue à convaincre les instances d'asile du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.6.11. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que le Commissaire général a tenu compte à suffisance du profil particulier de la requérante et du contexte qui prévaut actuellement en Guinée et a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie dans son chef.

5.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête et de la note de plaidoirie qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas avoir déjà fait l'objet de persécution ou d'atteintes graves ou de menaces de tels faits, excepté dans le cadre des mutilations génitales dont elle a été victime et au sujet desquelles le Conseil renvoie au point 5.6.6. et 5.6.7., ni le fondement des craintes qu'elle allègue, l'application de

la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne se pose nullement à cet égard et manque de pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les copies des jugements supplétifs tenant lieu d'actes de naissance et les extraits du registre de l'Etat civil tendent à attester l'existence des enfants de la requérante mais ne permettent nullement d'attester la réalité des craintes qu'elle allègue.

Les divers documents et rapports relatifs aux mariages forcés et aux violences de genre en Guinée ne permettent pas de renverser les conclusions du présent arrêt et ne rétablissent pas la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce.

Quant au témoignage de la sœur de la requérante, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le témoignage émanant de la sœur de la requérante, lequel se rapporte essentiellement aux faits allégués par la requérante, ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de cette dernière, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS B. LOUIS